

16 & 17 JUIN 2026

La Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.719-1 et suivants, L.721-1 et suivants, D.719-1 et suivants, D.721-1 et suivants ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65 en date du 3 octobre 2025 par laquelle le Conseil d'administration a élu Madame Karine Bergès à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 23 avril 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

→ 1.1. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN

Les élections des représentants des collèges des personnels auront lieu :

DU MARDI 16 JUIN 2026 À 10 HEURES 00

JUSQU'AU

MERCREDI 17 JUIN 2026 À 16 HEURES 00

→ 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections en vue du renouvellement complet des représentants des collèges des personnels aux Conseils centraux de l'Université **se dérouleront exclusivement par voie électronique.**

16 & 17 JUIN 2026

→ **1.3. SIÈGES À POURVOIR**

Les membres des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ainsi que les membres des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de services ; communément appelés BIATSS de l'Université sont invités à élire leurs représentants au Conseil d'administration (CA) de l'établissement ainsi qu'à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil académique selon la répartition suivante :

1.3.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ

Collèges	A PROFESSEURS ET ASSIMILÉS	B AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILÉS	PERSONNELS BIATSS
Nombre de sièges à pourvoir	7 sièges	7 sièges	4 sièges

1.3.2. COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collèges Secteur	A PROFESSEURS ET ASSIMILÉS	B AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILÉS	PERSONNELS BIATSS
Secteur 1 <i>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</i>	2 sièges	2 sièges	4 sièges
Secteur 2 <i>Lettres, sciences humaines et sociales</i>	2 sièges	2 sièges	
Secteur 3 <i>Sciences et technologies</i>	2 sièges	2 sièges	
Secteur 4 <i>Disciplines de santé</i>	2 sièges	2 sièges	

16 & 17 JUIN 2026

1.3.3. COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collèges	A	B	C	D	E	F
Secteur	Collège dit « des professeurs et personnels assimilés » (cf : D. 719-6. I-1°)	Collège dit « des personnels habilités à diriger des recherches et des docteurs d'Etat » (cf. D. 719-6. I-2°)	Collège dit « des représentants des personnels docteurs non habilités à diriger des recherches » (cf D. 719-6. I-3°)	Collège dit « des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés » (cf. D. 719-6 I.4°)	Collège dit « des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents » (cf. D. 719-6. I-5°)	Collège dit « des autres personnels » (cf. D. 719-6.I.6°)
Secteur 1 <i>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</i>	2 sièges	1 siège	2 sièges			
Secteur 2 <i>Lettres, sciences humaines et sociales</i>	3 sièges	1 siège	3 sièges			
Secteur 3 <i>Sciences et technologies</i>	4 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège
Secteur 4 <i>Disciplines de santé</i>	5 sièges	1 siège	1 siège			

COLLÈGE A	Ce collège comprend les professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour les collèges A au I de l'article D.719-4 du Code de l'éducation (même catégories de personnels et qualités d'électeur que pour les collèges A au Conseil d'administration et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique).
COLLÈGE B	Ce collège comprend des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes.
COLLÈGE C	Ce collège comprend les personnels titulaires d'un doctorat (doctorat délivré en application de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ainsi que les diplômes équivalents), n'appartenant pas aux collèges précédents.
COLLÈGE D	Ce collège comprend les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents. Relèvent notamment de ce collège les titulaires d'un doctorat d'exercice (médecine, pharmacie, odontologie) ou d'anciens diplômes de doctorat d'université.
COLLÈGE E	Ce collège comprend les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.
COLLÈGE F	Ce collège comprend les autres personnels. Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents (<i>mêmes catégories de personnels et qualités d'électeur que pour le collège BIATSS au CA et à la CFVU et qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche</i>).

16 & 17 JUIN 2026

Pour les élections des membres de la Commission de la Recherche du Conseil académique, les électeurs sont ainsi répartis dans les collèges électoraux en fonction de leur diplôme (à l'exception du Collège A)

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DANS LES COLLÈGES DES PERSONNELS

Sont électeurs les personnels affectés en position d'activité dans l'établissement, qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

→ 2.1. Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents contractuels, assimilés aux enseignants-chercheurs, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**
- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires, stagiaires, ou contractuels, exerçant au sein de l'établissement, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (CNRS) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans les unités de recherche faisant l'objet d'une coopération scientifique avec l'université.
- Les personnels de recherche contractuels à durée indéterminée recrutés par l'établissement exerçant des fonctions dans l'établissement et/ou dans les laboratoires précédemment cités, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation.
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers intervenant dans les formations de l'université sont inclus dans les « personnels assimilés » aux autres professeurs des universités et maîtres de conférences et inscrits d'office sur les listes électorales des collèges A ou B.

→ 2.2. Sont électeurs dans les collèges susmentionnés et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs

- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

16 & 17 JUIN 2026

- Les autres enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, soit 128 heures de TP ou de TD.
- Les autres enseignants non titulaires assimilés aux enseignants, en contrat à durée indéterminée ou déterminée, qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, soit 128 heures de TP ou de TD.
- Les autres personnels enseignants non titulaires (Personnels enseignants-chercheurs stagiaires, Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs en contrat à durée déterminée, Professeurs juniors, Professeurs associés, Maître de conférence associés, Professeurs invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, doctorants contractuels et agents temporaires vacataires), qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement annuel de référence, des personnels enseignants-chercheurs, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.
- Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée recrutés par l'établissement exerçant des fonctions dans l'établissement et/ou dans les laboratoires précédemment cités, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du Code de l'éducation.
- Les praticiens hospitaliers non professeurs et non maîtres de conférences intervenant dans les formations de l'université sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD, et qu'ils en fassent la demande. Ils relèvent du collège B pour les élections au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire, tandis qu'à la commission de la recherche, ils relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique.

Signalé :

Pour les élections des membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par instance.

Par conséquent, les doctorants contractuels, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ont la possibilité de participer aux élections des représentants des personnels en demandant leur inscription sur les listes au préalable. Le cas échéant, ils ne pourront être électeurs lors des élections des représentants des usagers des instances précitées.

16 & 17 JUIN 2026

→ **2.3. Tableau récapitulatif : répartition des personnels dans les collèges électoraux**

Répartition des statuts et corps par collèges électoraux	CA			CAC						MODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES			
	COLLEGE			CFVU			CR						
	A	B	C	A	B	C	A	B	C		D	E	F
PERSONNELS ENSEIGNANTS ET/OU ENSEIGNANTS CHERCHEURS													
ENSEIGNANTS TITULAIRES													
Professeur des universités	X			X			X						
Professeur des universités Praticien Hospitalier	X			X			X						
Maître de conférences titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						
Maître de conférence		X		X			X						
Maître de conférence des universités Praticien Hospitalier titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						
Maître de conférence des universités Praticien Hospitalier		X		X			X						
Praticien hospitalier non professeur et non maître de conférences titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						
Praticien hospitalier non professeur et non maître de conférences titulaire d'un doctorat		X		X			X						
Professeur du second degré titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						
Professeur du second degré titulaire d'un doctorat		X		X			X						
Professeur du second degré		X		X			X					X	
Professeur des écoles		X		X			X					X	
Conseiller principal d'éducation		X		X			X					X	
Directeur de recherches CNRS / INSERM		X		X			X					X	
Chargé de recherches CNRS / INSERM		X		X			X					X	
Astronome et Physicien		X		X			X					X	
ENSEIGNANTS CONTRACTUELS													
Professeur associé	X			X			X						
Maître de conférences associé titulaire d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat		X		X			X						
Maître de conférence associé titulaire d'un doctorat		X		X			X						
Maître de conférence associé		X		X			X					X	
Professeur invité	X			X			X						
Professeur junior titulaire d'une HDR		X		X			X						
Professeur junior titulaire d'un doctorat ou diplôme équivalent		X		X			X						
ATER titulaire d'un doctorat		X		X			X						
ATER doctorant		X		X			X					X	
Maître de langues		X		X			X					X	
Lecteur		X		X			X					X	
CDD d'enseignement loi LRU		X		X			X					X	
CDI d'enseignement loi LRU		X		X			X					X	
Chargé d'enseignement vacataire		X		X			X					X	
Docteur contractuel et Agent temporaire vacataire		X		X			X					X	
BIATSS ET CONTRACTUEL LRU													
PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES													
Conservateur général et conservateur détenteur d'un doctorat		X		X			X						
Conservateur général et conservateur ne possédant pas de doctorat		X		X			X					X	
autre personnel des bibliothèques détenteur d'un doctorat		X		X			X						
autre personnel des bibliothèques ne possédant pas un doctorat		X		X			X						X
AENES													
agent détenteur d'un doctorat		X		X			X						
agent ne possédant pas de doctorat		X		X			X						X
ITRF													
agent détenteur d'un doctorat		X		X			X						
IGR, IGE, ASI, technicien ne possédant pas de doctorat		X		X			X					X	
ADT ne possédant pas de doctorat		X		X			X						X
CNRS													
ITA détenteur d'un doctorat		X		X			X						
ITA ne possédant pas de doctorat		X		X			X					X	
PERSONNEL SOCIAL ET DE SANTE		X		X			X						X

16 & 17 JUIN 2026

ARTICLE 3 : RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATION

→ 3.1. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour l'élection au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation **d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation** mentionnés à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation et enseignés au sein de l'Université, à savoir :

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
<i>les disciplines juridiques, économiques et de gestion</i>	<i>les lettres et sciences humaines et sociales</i>	<i>les sciences et technologies</i>	les disciplines de santé

→ 3.2. ÉLECTION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE ET DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Pour l'élection à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la Recherche du Conseil académique, **des circonscriptions électorales sont définies avec un nombre de sièges à pourvoir correspondant à chacun des secteurs précités au sein des collèges :**

- A et B de la CFVU
- A, B et C de la CR

Les électeurs devront voter dans et pour les secteurs disciplinaires auxquels ils appartiennent à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission de la Recherche du Conseil académique.

Le rattachement des personnels à chacun des secteurs de formation est effectué selon les modalités définies en annexe aux statuts de l'université.

3.2.1. ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILÉS

Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont inscrits sur les listes électorales en fonction de la section du Conseil national des universités à laquelle ils appartiennent, selon la répartition suivante :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Sections CNU	Groupes I et II du CNU, sections 1 à 6	Groupes III, IV et XII du CNU, sections 7 à 24 et 70 à 74	Groupes V, VI, VIII, IX, X du CNU, sections 25 à 37 et 60 à 69	Sections (pharmacie) : 80 à 82 à 87 Sections 90 à 92 Sections 42 à 58 disciplines médicales et odontologiques

16 & 17 JUIN 2026

3.2.2. PERSONNELS CHERCHEURS ET ASSIMILÉS

Les personnels chercheurs et assimilés sont rattachés au secteur de formation correspondant à celui auquel est majoritairement rattaché le laboratoire au sein duquel ils exercent leurs fonctions, conformément aux dispositions du point 5.2.1 du présent arrêté.

3.2.3. ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Les enseignants du second degré sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur discipline d'enseignement, conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Disciplines du second degré	<p>Économie et gestion</p> <p>Informatique et gestion</p> <p>Comptabilité</p> <p>Sciences économiques et sociales</p>	<p>Lettres modernes</p> <p>Lettres classiques</p> <p>Philosophie</p> <p>Anglais</p> <p>Allemand</p> <p>Espagnol</p> <p>Autres langues</p> <p>Histoire</p> <p>Géographie</p> <p>Éducation musicale et artistique</p> <p>Arts plastiques</p> <p>Documentation</p> <p>EPS</p>	<p>Mathématiques</p> <p>Physique-chimie</p> <p>Sciences physiques</p> <p>Biochimie-génie biologique</p> <p>Génie civil</p> <p>Génie électrique</p> <p>Génie mécanique</p> <p>Génie industriel</p> <p>Sciences industrielles de l'ingénieur</p> <p>Sciences de la Vie et de la Terre</p> <p>Technologie</p>	

3.2.4. ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ ET LES PERSONNELS SCIENTIFIQUES DES BIBLIOTHÈQUES

Les enseignants du premier degré ainsi que les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur 2 « Lettres, sciences humaines et sociales ».

16 & 17 JUIN 2026

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

→ 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les listes des électeurs sont arrêtées par la Présidente de l'Université qui fait procéder à leur publication sur le site intranet de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), **au plus tard le mardi 26 mai 2026.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes des électeurs. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collègue avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription.

Ne sont pas électeurs : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

→ 4.2. PERSONNELS ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler celle-ci au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit au plus tard le lundi 8 juin 2026**, dans les conditions définies ci-après.

La demande d'inscription est effectuée exclusivement au moyen du formulaire dédié, dûment complété et transmis selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou irrégulièrement renseignée est rejetée. À défaut de demande présentée dans les délais impartis, l'intéressé ne peut utilement contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

16 & 17 JUIN 2026

→ **4.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle ayant présenté une demande d'inscription dans les délais et selon les modalités précitées, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut solliciter de la Présidente de l'université son inscription jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit au plus tard le **lundi 15 juin à 14h00**.



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le **lundi 15 juin 2026 à 14h00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES ÉLECTIONS

Nul ne peut être élu au sein de plusieurs Conseils centraux de l'Université.

Les membres des Conseils centraux sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des membres de la Commission de la recherche du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège ou un secteur déterminé.

16 & 17 JUIN 2026

ARTICLES 6 : ÉLIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle mis à disposition sur le site internet de l'Université.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de respecter l'alternance entre les femmes et les hommes ainsi que les conditions de recevabilité, notamment celles tenant à la représentation des secteurs de formation lorsque celle-ci est requise.

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats figurant sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée, pour chacun des candidats, d'une déclaration individuelle de candidature, datée et signée, établie selon le modèle mis à disposition sur le site internet de l'Université.

Les listes sont également accompagnées de la copie de la carte professionnelle du candidat ou, à défaut, d'une pièce d'identité en cours de validité.

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Un ou plusieurs logos peuvent, le cas échéant, y être apposés. **Le logo de l'Université ne peut figurer sur les documents.**

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes concurrentes au titre d'un même scrutin.

Chaque liste comporte le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué, qui est également candidat, chargé de représenter la liste, notamment auprès de l'administration et au sein du comité électoral consultatif.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats, accompagnées de l'ensemble des pièces requises, sont transmises et déposées par le délégué de liste **au plus tard le mardi 2 juin à 16 h 00**, selon les modalités suivantes :

- Soit par rendez-vous auprès du pôle des affaires institutionnelles de l'université via l'adresse courriel suivante : elections@u-pec.fr
- Soit par courriel électronique adressé depuis une adresse institutionnelle de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), à l'adresse suivante : elections@u-pec.fr

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures, lequel ne préjuge pas de leur recevabilité.

L'ordre d'arrivée des candidatures conditionne leur ordre d'affichage ainsi que celui des professions de foi associées.

Toute candidature déposée hors délai ou incomplète est irrecevable.

L'éligibilité des candidats est vérifiée par la Présidente de l'Université. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le Comité Électoral Consultatif, au plus tard le vendredi 5 juin 2026.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai, les candidatures ne satisfaisant pas aux conditions prévues par les dispositions applicables du Code de l'éducation, notamment à l'article D. 719-22, sont rejetées par décision motivée.

Les candidatures sont affichées sur le site internet de l'Université dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

16 & 17 JUIN 2026

ARTICLE 7 : PROFESSIONS DE FOI

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées seront publiées sur le site internet de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ainsi que sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates (ou par chacun des candidats aux scrutins pour lesquels un seul siège est à pourvoir) au moment du dépôt des candidatures dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;
- et/ou une version numérique (PDF) d'une taille inférieure à 5 Mo, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste candidate ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ÉLECTORALE ET MODALITÉS DE PROPAGANDE

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté et s'achève à la clôture du scrutin.

Pendant cette période, la propagande électorale est autorisée dans les locaux de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), sous réserve du respect de l'ordre public, du bon fonctionnement du service public et du principe de neutralité du service public. Elle est toutefois interdite dans les espaces dédiés au vote électronique mis à disposition des électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Les modalités de dépôt, de contenu et de diffusion des professions de foi sont définies à l'article 7 du présent arrêté.

→ 8.1. Information des électeurs

L'information des électeurs est assurée dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les listes candidates, notamment par :

- La mise en ligne de l'ensemble des informations sur le site internet de l'UPEC ;
- Par voie d'affichage ;
- L'envoi d'informations par l'administration par le biais de publipostages à l'adresse courriel attribuée par l'établissement d'inscription à l'ensemble des électeurs dans des conditions propres à garantir l'égalité entre les listes de candidats ;
- La transmission d'un message aux électeurs par publipostage de l'administration s'effectue dans les conditions suivantes :
 - Les listes candidates transmettent leur message de quatre pages A4 maximum au format PDF avant le **lundi 8 juin 2026 à 12 heures 00** via l'adresse courriel elections@u-pec.fr
 - Les messages sont centralisés et mis en ligne par l'administration ;
 - Le lien de ces messages est transmis aux électeurs par le biais d'un publipostage adressé par l'administration.

Les messages d'invitation à des réunions publiques ne sont pas soumis à cette limitation, sous réserve qu'ils se limitent strictement à une invitation, sans contenu de propagande.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité entre les listes candidates, l'administration met en place un dispositif de diffusion équitable permettant à chaque liste de porter à la connaissance des électeurs ses communications relatives à l'organisation de réunions publiques.

16 & 17 JUIN 2026

À ce titre, les invitations à des réunions publiques peuvent, à la demande des listes candidates, être relayées par l'administration selon des modalités identiques pour l'ensemble des listes, notamment par l'intermédiaire des responsables des structures, des services centraux et communs, ainsi que des responsables administratifs des composantes de l'Université, chargés d'en assurer la diffusion auprès des publics concernés.

Ce dispositif a notamment pour objet de garantir une égalité de traitement entre les listes disposant de moyens propres de diffusion, tels que des listes de diffusion syndicales, et celles qui n'en disposent pas.

Les modalités pratiques de transmission et de diffusion de ces invitations sont définies par l'administration dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les listes candidates.

Ce dispositif constitue le canal privilégié de diffusion institutionnelle des invitations aux réunions publiques.

→ **8.2. Utilisation des moyens de communication de l'établissement**

L'utilisation de tout moyen de communication réservé à l'administration (notamment messageries fonctionnelles, listes de diffusion institutionnelles ou métiers, outils internes) à des fins de propagande électorale est prohibée, sauf dans le cadre des dispositifs expressément prévus par le présent article.

À compter de la date de publication des candidatures et jusqu'à la fin du scrutin, les listes candidates s'abstiennent, en outre, d'utiliser les listes de diffusion mises à disposition par l'administration, qu'elles soient institutionnelles ou syndicales, en dehors du dispositif prévu au présent article.

Toutefois, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité, pour les candidats, d'adresser directement aux électeurs des invitations à des réunions publiques, notamment par voie électronique, ni d'organiser des réunions de campagne, y compris à distance, par le biais de plateformes numériques.

Ces communications et réunions doivent respecter les principes d'égalité entre les candidats, de neutralité du service public et de bon fonctionnement du service, et ne pas revêtir un caractère abusif.

Seuls les abus de propagande, notamment en cas d'envois massifs, répétés ou susceptibles de perturber le fonctionnement du service, sont susceptibles de faire l'objet de mesures appropriées.

→ **8.3. Accès aux locaux et organisation de réunions**

Les candidats peuvent accéder aux locaux de l'établissement pour les besoins de la campagne électorale, notamment pour la distribution de documents et l'affichage sur les emplacements réservés à cet effet, sous réserve du respect des règles de sécurité et de fonctionnement du service.

Ils peuvent organiser des réunions publiques dans les locaux de l'Université, sous réserve d'en faire la demande préalable auprès de l'administration selon les modalités définies par celle-ci.

→ **8.4. Distribution de documents de propagande**

Toute distribution de documents de propagande est effectuée exclusivement par les candidats.

Elle ne peut, en aucun cas, être assurée par l'administration ni intervenir dans le cadre d'activités d'enseignement.

16 & 17 JUIN 2026

→ **8.5. Utilisation des moyens de l'Université**

Aucun moyen matériel, financier ou humain de l'Université ne peut être utilisé par les candidats en dehors des dispositifs expressément prévus par le présent article.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VOTE

→ **9.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus électoral.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leur activité, professionnelle ou de formation, d'un accès à internet, l'Université met à disposition un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et est portée à la connaissance de ses électeurs sur le page internet de l'Université dédiée aux élections.

→ **9.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU**

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- Chaque électeur recevra sur son adresse mail institutionnelle les moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin quinze jours avant le premier jour du scrutin. Ce mail contiendra également une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et l'utilisation du système de vote ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Pour participer au vote, l'électeur se rendra sur la plateforme de vote électronique, puis s'identifiera selon la procédure suivante :
 - Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
 - Saisie du numéro de matricule figurant sur la carte professionnelle de l'électeur ;
 - Une fois connecté, l'électeur récupère un mot de passe qui lui servira à valider son vote.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdisent à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec les mêmes moyens d'authentification.

- Après connexion sur la plateforme de vote électronique, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le portail numérique de la composante de l'Université. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique ;

16 & 17 JUIN 2026

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 10 : BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Un arrêté distinct de la Présidente de l'université fixe la composition des bureaux de vote électronique.

Il est institué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance. Sont ainsi constitués un bureau de vote électronique pour chaque collège du conseil d'administration, un bureau de vote électronique pour chaque collège et, le cas échéant, pour chaque circonscription électorale de la commission de la recherche du conseil académique, ainsi qu'un bureau de vote électronique pour chaque collège et, le cas échéant, pour chaque circonscription électorale de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il est en outre institué un bureau de vote électronique centralisateur, compétent pour l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique comprend un président désigné par l'administration, un secrétaire désigné par l'administration ainsi que les délégués de liste désignés, pour le scrutin considéré, par chacune des listes candidates. Le bureau de vote électronique centralisateur comprend un président désigné par l'administration, un secrétaire désigné par l'administration ainsi que l'ensemble des délégués de liste désignés pour les scrutins concernés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés de veiller à la régularité des scrutins et au respect des principes gouvernant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective des opérations électorales, depuis la préparation des scrutins jusqu'au dépouillement, en passant par les opérations de vote et d'émargement.

À cette fin, ils ont accès, dans le périmètre des scrutins dont ils ont la charge, aux listes électorales, aux listes de candidats et professions de foi, aux données relatives au fonctionnement du système de vote, aux compteurs des votes et des émargements, à la liste d'émargement ainsi qu'au journal des événements. Ils peuvent vérifier, pendant toute la durée des opérations électorales, le maintien de l'intégrité du système ainsi que l'absence d'altération du code de scellement.

Les membres des bureaux sont tenus à une stricte obligation de confidentialité à raison des données et informations auxquelles ils ont accès en cette qualité. Ils s'interdisent toute publicité, diffusion ou réutilisation de ces informations en dehors des nécessités strictes liées à leur mission.

En cas d'incident technique, d'altération de données, de panne, d'attaque du système ou, plus généralement, de tout événement de nature à compromettre la régularité ou la sincérité du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur prend toute mesure utile d'information, de sauvegarde, de suspension, d'interruption ou de reprise des opérations de vote.

Les opérations de chiffrement et de déchiffrement du système de vote électronique sont placées sous le contrôle du bureau de vote électronique centralisateur. Les clés de chiffrement sont réparties entre le président et le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur ainsi qu'entre des délégués de liste désignés selon les modalités arrêtées avant le scellement du système.

16 & 17 JUIN 2026

ARTICLE 11 : DÉPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement sont publiques et se déroulent à l'issue du scrutin, **le mercredi 17 juin 2026 à compter de 16h20 (heure de Paris)**, sous le contrôle du bureau de vote électronique centralisateur, selon des modalités portées à la connaissance des électeurs.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, le ou les assesseurs ainsi que les délégués de liste se réunissent afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle des opérations électorales et participent au dépouillement. À ce titre, ils disposent des accès nécessaires au système d'administration sécurisé et sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement ainsi que les états de fonctionnement du système sont figés, horodatés et scellés dans des conditions garantissant la conservation, l'intégrité et la traçabilité des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur procède, avant tout dépouillement, au contrôle de l'intégrité du code de scellement et à la vérification de l'absence d'anomalie ou d'alerte dans le journal des événements.

Le dépouillement ne peut intervenir qu'en présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou, en cas d'empêchement, du secrétaire, ainsi que d'au moins deux délégués de liste détenteurs des clés de déchiffrement. Il est déclenché publiquement par la mise en œuvre de ces clés, remises aux membres du bureau lors de leur génération.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue le nombre d'inscrits, le nombre de votants, le nombre d'émargements, le taux de participation, le nombre de votes blancs ainsi que le nombre de suffrages recueillis par chaque liste et, le cas échéant, le nombre de sièges attribués.

Le bureau de vote électronique centralisateur vérifie que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement électronique. Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée destinée à être annexée au procès-verbal.

À l'issue des opérations de dépouillement, le système de vote électronique est à nouveau scellé. Les procès-verbaux sont établis et signés.

Tout électeur ainsi que tout représentant de liste peut demander l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation relative au déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'organisation du scrutin par voie électronique est réalisé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des données à caractère personnel.

Ce traitement a pour finalité la constitution des listes électorales, l'authentification des électeurs et électrices, le déroulement du scrutin, l'émargement ainsi que l'établissement et la conservation des résultats.

16 & 17 JUIN 2026

Les données traitées sont strictement nécessaires à ces finalités et portent notamment sur l'identification des électeurs et électrices, leur situation administrative ainsi que leurs données de connexion au système de vote.

Le traitement fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de l'université et d'une information des personnes concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute personne concernée peut exercer ses droits auprès de la déléguée à la protection des données de l'université, à l'adresse électronique suivante : dpo@u-pec.fr

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par la Présidente de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.


Tout électeur ainsi que la Présidente de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La Directrice générale des services de l'Université, Madame Marie GARAPON, est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 avril 2026

La Présidente de l'Université



Karine BERGES